Le décret de 321 après JC. et l'entrée des Juifs au conseil municipal de la Cologne romaine.

Enjeux et conséquences

 **Prof Dr Werner Eck, professeur émérite en Histoire ancienne- Université de Cologne**

La Cologne d'aujourd'hui doit son existence à une décision prise à Rome. La décision a été prise par Auguste en 20/19 av. JC. d’installer la tribu germanique des Ubiens sur la rive gauche du Rhin. (Diapositive). La zone qui leur était assignée couvrait plus de 7000 kilomètres carrés, un vaste territoire. Quand on parle de Cologne à Rome, il faut toujours la penser en ces dimensions. La Cologne romaine n'était pas seulement la partie intérieure de la ville d'aujourd'hui, mais le vaste territoire qui faisait de la ville une puissante communauté politique. Le sujet dont je vous parle aujourd’hui, cette vaste zone de la communauté d’Agrippinensium, est un facteur crucial pour comprendre le décret constantinien de 321 après JC. Je reviendrai là-dessus.

Cette vaste zone a d'abord été habitée par les Ubiens eux-mêmes. Mais ils ne sont pas restés seuls longtemps. Un peu plus tard, l'armée romaine apparaît sur le Rhin ; et avec elle de nombreuses autres personnes : artisans et commerçants d'Italie, du sud de la France et d'Espagne. On pouvait espérer faire de bonnes affaires ici, surtout quand, depuis l’an 7 av. JC., l'oppidum Ubiorum a été construit au centre de la zone de peuplement. Certains de ces immigrants s'installèrent définitivement et les membres des tribus gauloises suivirent bientôt. Une société multilingue a émergé ici à un stade précoce, où les gens pouvaient communiquer en utilisant l'ubien, le latin et diverses langues gauloises. Le latin est devenu la langue dominante du public lorsque l'ancienne communauté ubienne a été transformée en colonie romaine en l'an 50. Ce mélange de population d’origines ethniques différentes s'est poursuivi dans la période qui a suivi. Car nombre des soldats qui étaient stationnés sur le Rhin se sont installés sur le territoire de la colonie après la fin de leur service dans l’armée. Même la présence de soldats originaires des environs de l’actuelle Ankara et de l’Egypte est attestée en Germanie inférieure. Mais des personnes qui n'avaient pas servi dans l'armée mais avaient immigré de loin vivaient aussi ici ; (diapositive) par exemple les gens d'Afrique du Nord, de Carthage, ou de Cirta, dans l'Algérie d'aujourd'hui, (diapositive) aussi les Grecs d'Asie Mineure et d'Alexandrie en Egypte. Une partie de ces immigrés utilisaient leur langue grecque. (Diapositive) Un soldat de la legio I Minervia, qui était stationné à Bonn, a épousé une femme de Sidon dans l'actuel Liban ; sa langue maternelle était probablement le grec ; C'est pourquoi la formule orientale a été écrite en grec sur la pierre tombale : εὐψύχι, οὐδεὶς ἀθάνατος = « Soyez de bonne humeur, personne n'est immortel. » (diapositive). D'autres immigrants, probablement des marchands du nord de la Syrie, ont écrit leurs noms à Krefeld en araméen sur leur vaisselle.

Une société ethniquement diversifiée s'était développée à Cologne romaine au IIe siècle. Et cette société multiculturelle comprenait également des émigrants des provinces orientales de Syrie et de Judée. Face à cette situation, il aurait été plus qu'étonnant que les Juifs ne trouvent pas également le chemin de la Gaule jusqu'au Rhin et ne fassent pas partie de la population de la colonie romaine.

Mais alors se pose immédiatement la question: quand sont-ils arrivés sur ce lieu ? Une seule chose est absolument certaine : en l'an 321 après JC. Les Juifs vivaient à Cologne. Cela ressort clairement du décret de l'empereur Constantin. Mais on peut aussi affirmer avec un haut degré de certitude qu’ils y étaient arrivés bien avant 321. Leur présence à Cologne n'était pas récente en l'an 321.

La Judée, patrie du peuple juif, existait depuis l'an 6 de notre ère en tant que région de l'Empire romain. Des conflits entre le pouvoir en place et une partie de la population juive du pays existaient depuis le début, mais les tensions n'ont explosé que lors d'un soulèvement de grande envergure en 66. La reconquête du pays a duré quatre ans jusqu'à ce que finalement, en août de l’an 70, Jérusalem soit conquise et détruite. (diapositive) Le temple de Jérusalem, devenu le symbole spirituel et visible du judaïsme, a pris feu, des centaines de milliers de juifs ont péri pendant le siège de la ville. Cependant, bon nombre d'entre eux avaient quitté leur patrie prématurément. Des flux de réfugiés ont suivi le début de la révolte. Certains ont fui vers l'est, d'autres vers l'ouest. Plusieurs milliers de Juifs ont été faits prisonniers pendant les combats. Quand ils n’étaient pas exploités dans les amphithéâtres comme matériel humain pour divertir le public, ils étaient mis sur le marché des esclaves. Certains d'entre eux sont morts en tant qu'esclaves, mais d'autres ont été libérés par leurs propriétaires et, si les propriétaires avaient la citoyenneté romaine, sont même devenus citoyens romains. Nous en connaissons une preuve très rare dans le secteur de la ville de Pouzzole d'aujourd'hui en Italie. (Diapositive) Une jeune femme juive du nom d'Aster est venue de Jérusalem, y a été faite prisonnière de guerre, a été achetée par un affranchi impérial et plus tard libérée par lui. Par conséquent, comme le montre l’inscription sur la tombe, elle avait le nom romain Claudia Aster ; son sort passé est résumé dans les deux mots : Hi̲erosolymitana captiva = prisonniers de guerre de Jérusalem. C'est grâce à des personnes comme elle que la diaspora juive en Italie s'est renforcée.

Deux autres événements dramatiques à l'est de la Méditerranée ont affecté la diaspora. (Diapositive) Dans les années 114-117, l'empereur Trajan a mené une guerre d'agression contre les Parthes de l'autre côté de l'Euphrate et du Tigre. Mais dès 115 une révolte de groupes juifs éclate dans plusieurs provinces romaines, par exemple sur l'île de Chypre ou en Egypte. Rome a réprimé les insurgés avec une grande brutalité, forçant aussi ceux qui ne sympathisaient pas avec les rebelles à fuir. La fuite de Judée s'est encore renforcée lorsqu'un nouveau soulèvement a éclaté au printemps 132 sous la direction de Simon Bar Kochba. (Diapositive) Lorsque les derniers rebelles ont été vaincus au printemps 136, cette zone de peuplement juif était presque déserte. 450 colonies juives ont été détruites et 580 000 Juifs auraient péri. Il est peu probable qu'ils soient tous morts. De nombreux Juifs avaient déjà quitté le pays au début du soulèvement, d'autres également plus tard, lorsque les troupes romaines ont achevé de coloniser toute la province. Par exemple, on sait que certains groupes judéo-chrétiens qui n'ont pas voulu rejoindre Bar Kochba ont traversé le Jourdain en sécurité. (Diapositive) De cette manière, la diaspora juive s'est à nouveau massivement renforcée.

Quand, si ce n’est après avoir subi ces ondes de choc dans leur patrie d'origine, quelques Juifs ont trouvé des régions éloignées attrayantes pour continuer à y vivre ? Les témoignages concrets de cette nouvelle vie sont relativement nombreux à l'est du monde méditerranéen, mais pas à l'ouest de l'Empire romain ; il faut même dire qu'en dehors de l'Italie, ils sont quasi inexistants. (Diapositive) Nous connaissons cependant par exemple dans deux villes de Hongrie et de Croatie, des bâtiments qui servaient de synagogues à la fin du IIe ou plutôt au IIIe siècle. De plus, des tombes isolées des provinces du Danube indiquent la présence de Juifs. Ce sont des témoignages de Juifs qui ont quitté leur patrie, ou plutôt leurs descendants.

Mais ce type de rares découvertes manque encore dans la France et l'Allemagne d'aujourd'hui, c'est-à-dire dans les provinces gauloises et germaniques de Rome au nord-ouest des Alpes, au moins jusqu'au milieu du 4ème siècle. Mais dans ces régions le parallèle fait avec la diffusion du christianisme nous révèle des informations. Une communauté chrétienne est apparue dans le périmètre du Lyon actuel peu après le milieu du IIe siècle. Et vers l'an 180, l'évêque Irénée de Lyon parle des chrétiens de la Gaule et de deux provinces germaniques. En 313, nous avons une première preuve certaine de la présence de chrétiens à Cologne ; car l’évêque Maternus reçut alors une lettre de l'empereur Constantin ; ce témoignage a lieu seulement huit ans avant la parution du décret de Constantin, dans lequel la présence des Juifs de Cologne est attestée pour la première fois. Puisque l'on sait que la diffusion du christianisme s’est souvent faite depuis les communautés juives, il est fort probable que des juifs aient été présents en certains endroits de Gaule et de Germanie dès le IIe siècle, aux côtés des chrétiens. Cologne en tant que plus grande ville de la région nord-est de la Gaule et du Rhin aurait dû être l'un de ces endroits. On peut donc assumer que les Juifs ont vécu à Cologne pendant bien plus de 100 ans avant le décret de Constantin. Nous ne savons pas s'ils ont conservé leur langue hébraïque. Mais à cette époque, ils avaient probablement tous appris le latin.

(Diapositive) C'est grâce à cette maîtrise du latin qu'ils ont pu comprendre le décret latin de Constantin du 11 décembre 321. Le texte qui nous a été transmis se trouve dans le 16e livre du Codex Theodosianus, au sous-chapitre 8 et au troisième paragraphe ; donc le texte est désigné dans les éditions modernes avec les chiffres 16, 8, 3, comme pour une référence juridique d'aujourd'hui. Le texte lu en traduction est celui-ci-après : (diapositive)

Le même empereur = (Constantin) aux conseillers de Cologne : Avec une loi de portée générale, nous permettons à tous les conseils municipaux de nommer des Juifs en leur sein. Mais pour qu'il leur reste certaines règles antérieures (pour leur compensation), nous laissons à deux ou trois d'entre eux leur ancien privilège de n'être pas nommé. Donné le troisième jour avant les Ides de décembre, lorsque Césares Crispus et Constantin étaient consuls pour la deuxième fois.

La date romaine correspond au 11 décembre 321.

Tel est le texte que nous pouvons le lire aujourd'hui. Ce que les conseillers municipaux de Cologne ont pu lire au début de 322 était un texte légèrement différent et plus long. Parce que le décret a été retravaillé au moment où les concepteurs du Codex Theodosianus y ont intégré le texte en l'an 438 après JC. Dans la lettre originale de Constantin, la décision sur la question était également précédée du résumé de la requête de Cologne. Mais précisément ces parties ont été pour la plupart laissées de côté dans le Codex Theodosianus ; parce que dans ce recueil de lois, seul ce qui avait une pertinence juridique pour l'avenir avait de l'intérêt. Il faut donc se contenter de ce qui a été inclus dans le Codex et de ce que l’on peut en déduire.

Il y est dit que le 11 décembre 321, la réponse à la requête des décurions de Cologne fut établie dans la chancellerie impériale. Contrairement à de nombreuses constitutions, il n'est pas indiqué où le décret a été rédigé. (Diapositive) Cependant, nous savons que Constantin était alors à Viminacium, une ville sur le Danube dans la province de Moesia Prima. Viminacium est située à environ 30 km à l'est de Belgrade. Au moment où la décision a finalement atteint Cologne, au moins quelques semaines auraient dû s'écouler, d'autant plus que tout s'est passé en hiver; car de Viminacium à Cologne, il faut compter une distance d’environ 1 600 km d'autoroutes modernes.

C'est un peu par hasard que nous connaissons le décret aujourd'hui. Comme déjà mentionné, il est conservé dans le soi-disant Codex Theodosianus. Cet ensemble de lois contient un grand nombre d'édits impériaux de la période de 312 à 437 après JC. Notre décret est dans le dernier des 16 livres du Codex. La collection nous est parvenue à travers de nombreux manuscrits sur parchemin, mais il n'y en a pas un seul qui contienne tous les livres et surtout toutes les lois. Plusieurs livres du Codex Theodosianus sont résumés dans de nombreux manuscrits. (Diapositive). Mais précisément le livre 16 où se trouve le décret de Constantin est entièrement repris dans un seul codex, qui est conservé à la Bibliotheca Vaticana à Rome. Ce manuscrit a été écrit peu après 535 après JC. Le fait que « dix-sept cents ans de vie juive en Allemagne » puisse être célébré en 2021 est uniquement basé sur (diapositive) le fait que ce décret 16, 8, 3 soit contenu dans ce Codex. Si ce codex, comme d'innombrables autres manuscrits, avait été détruit au cours des siècles, nous ne disposerions pas d’ une seule information sur la vie juive en Rhénanie romaine.

Le décret a conduit à des déclarations qui, non seulement dans le passé mais aussi aujourd'hui, sont surprenantes. Surtout, il a été maintes fois affirmé, également dans des articles universitaires, que le décret autorisait les Juifs à rejoindre le conseil municipal et qu'il aurait contribué, comme on le disait parfois, à « réduire le ressentiment » envers les Juifs. Mais ce n'est pas dans le texte.

 (Diapositive) Alors, quel est le message clé du décret ? « Constantinus Augustus aux conseillers de la colonia Agrippinensium : Avec une loi de portée générale, nous permettons à tous les conseillers municipaux d’intégrer des Juifs au conseil ».

Constantin écrivit aux décurions de Cologne qu'il leur permettait de nommer des Juifs au conseil municipal ; et cela s'applique à tous les conseils municipaux de l'empire à travers une loi généralement applicable. Si l'empereur autorise les conseillers municipaux à le faire maintenant, cela signifie que les conseils municipaux n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent et que les conseillers municipaux avaient demandé à l'empereur d'être autorisé à le faire. Seulement : pourquoi les décurions devaient-ils demander ? La pensée surgit que cela leur était auparavant interdit. Ou est-ce en raison d’autre chose ?

Nous trouvons une réponse dans un décret beaucoup plus ancien de l'empereur Septime Sévère et de son fils Caracalla (diapositive), qui a été publié entre 196 et 211 après JC. :

*« Les divinités (empereurs) Sévère et Antonin permettent à ceux qui suivent la superstition juive (Iudaicam superstitionem) d'occuper des postes de magistrats ; cependant, ils leur imposent par là également tous leurs devoirs, tant que ceux-ci n'entrent pas en conflit avec leur superstition ».*

L'expression *Iudaica superstitio* est ambivalente : du côté juif cela devrait signifier la religion juive, mais les empereurs utilisent le mot au sens péjoratif : superstition juive. Le même mot est utilisé par l'administration romaine païenne aux IIe et IIIe siècles pour désigner la religion chrétienne. Une religion qui n'adorait qu'un seul dieu et considérait les dieux des autres peuples comme inexistants ou tout au plus comme des démons, devait relever de la superstition. La plupart des habitants de l'Empire romain tenaient pour acquis que le monde était empli de nombreuses divinités.

Mais ce qui est important en termes de contenu dans le décret de Septime Sévère, c'est autre chose. Contrairement à Cologne, aucune ville n'a demandé à l’empereur s'il était autorisé d'impliquer des Juifs dans l'administration de la ville, c'était plutôt l'inverse : un ou peut-être plusieurs Juifs souhaitaient que l’empereur s'assure qu'on ne leur refuse pas l’accès au conseil municipal. Cela signifie qu'ils voulaient participer au conseil municipal et prendre la responsabilité de certaines charges publiques. Cela leur avait manifestement été refusé. La réponse de Septime Sévère montre clairement qu'il n'y avait aucune interdiction d'accepter des Juifs au conseil municipal. Au contraire, la raison en était que certains conseils municipaux ne voulaient apparemment pas accepter les Juifs. Cela était dû à une attitude hostile envers les Juifs qui était répandue, en particulier parmi les élites urbaines. (diapositive) Personne parmi elles n'oubliait pas que ce « petit » peuple s'était si souvent révolté contre Rome ; et surtout à l'est, le souvenir du grand soulèvement de la diaspora avec toutes ses destructions dans de nombreuses provinces a été vif pendant longtemps.

Plus important que ces souvenirs historiques, cependant, était que les Juifs observaient des coutumes et des règles qui différaient considérablement de la société à majorité païenne. Les Juifs restaient souvent à l'écart des fêtes des villes parce qu'elles étaient généralement associées à des sacrifices aux dieux et à des fêtes païennes; lors de ces fêtes, on mangeait aussi la viande des animaux qui avaient été sacrifiés aux dieux. Les Juifs sont également restés à l'écart de toutes les activités publiques tous les sept jours, le jour du Shabbat, et ne venaient pas aux audiences du tribunal qui étaient prévues ce jour-là. Bien sûr, les juges savaient que les Juifs avaient le droit de refuser d'aller au tribunal un jour de Shabbat, par exemple. Notre société d'aujourd'hui sait que les droits spéciaux peuvent produire des réactions hostiles.

Mais d'où viennent ces privilèges ? Depuis César, c'est-à-dire depuis la fin de la république, le peuple juif avait reçu le privilège de ne pas avoir à participer à quoi que ce soit qui l'aurait mis en conflit avec sa religion. Ils ne pouvaient donc pas être forcés de faire quoi que ce soit qui contredise leur religion ; ils pouvaient aussi refuser tout ce qui avait trait aux sacrifices païens. Et les sacrifices étaient nombreux dans le monde à cette époque. A Rome, chaque session du Sénat s'ouvrait par une offrande d'encens. De tels sacrifices ont également eu lieu avant les réunions du conseil municipal. Les jeux de cirque ou d'amphithéâtre commençaient également par des sacrifices aux dieux de Rome, à la communauté et aux empereurs divinisés. Ces sacrifices, cependant, n'étaient pas accomplis par des prêtres de la ville, mais par des magistrats. Parce qu'ils étaient les représentants de la communauté auprès des dieux, les sacrifices faisaient partie de leurs fonctions officielles. Cependant, si un juif voulait rester fidèle à sa religion, en tant que magistrat, il ne pouvait pas en être question. Dans le livre d'Exode 20 : 3, il est clairement formulé : « Vous n'aurez pas d'autres dieux à côté de moi. » C'était une contradiction qui ne pouvait pas être résolue. Si les autres conseillers municipaux voulaient forcer un Juif qui aurait assumé une fonction municipale à le faire malgré tout, ce dernier aurait pu immédiatement invoquer les privilèges de son peuple. Ils étaient une protection contre tout ce qui pouvait entrer en collision avec la religion juive.

Septime Sévère a réaffirmé que les privilèges césariens s'appliquent également aux Juifs qui souhaitent occuper des fonctions municipales ou un siège au conseil municipal. D'un autre côté, on comprend que les magistrats qui adoraient les anciens dieux ne pouvaient pas vraiment apprécier des collègues qui ne voulaient remplir qu'une partie des devoirs du magistrat. Ainsi, à certains égards, ces privilèges ont renforcé l'attitude contemptrice de nombreux membres de l'élite urbaine. Il n'est donc pas surprenant que tout cela puisse conduire à une distance importante entre des pans de l'élite urbaine et les Juifs vivant parmi elle. Il valait mieux rester entre soi et ne pas accepter les Juifs à des postes de direction. Si vous considérez cette attitude, qui a été pratiquée au cours des siècles, il est d'autant plus surprenant que les pères de la ville de Cologne aient voulu accepter des Juifs dans leurs rangs et l'aient activement mis en œuvre. Mais si l'on prend en compte l'époque et la situation politique et économique concrète de la ville dans les premières décennies du IVe siècle, alors les actions des décurions de Cologne ne sont en rien surprenantes. Évidemment, c'était un motif purement opportuniste et individualiste qui a contribué à modifier si profondément l'attitude des décurions de Cologne.

La raison de ce changement de perspective résidait dans la responsabilité générale que les décurions portaient dans le fonctionnement de la communauté. Tout décurion devait s'acquitter d'une sorte de droit d'entrée au conseil, comme le faisait tout magistrat lors de son entrée en fonction. Plus important encore, le conseil devait garantir que les impôts seraient perçus. L'administration financière impériale calculait une somme fixe pour chaque commune en fonction de l'étendue du territoire et de la qualité du sol qui devait être administré. Si la somme n'était pas réunie, les principaux décurions étaient obligés de prélever le solde restant sur leur propre richesse. Par conséquent, chaque conseiller municipal devait prouver une certaine richesse minimale avant de pouvoir devenir membre du conseil. Parce que si vous ne possédiez rien, vous ne pouviez pas assumer financièrement la responsabilité de la gestion de la communauté. Cela avait toujours été le cas, ce n'était donc rien de nouveau pour les conseillers municipaux de Cologne de l'époque. Ce n'est qu'à partir du milieu du IIIe siècle que le contexte économique a considérablement changé - avec de graves conséquences pour la situation financière des classes dirigeantes.

La position sociale et les capacités financières des décurions reposaient sur leur patrimoine. Ce dernier était cependant situé en dehors de la ville fortifiée, c'est-à-dire à Cologne en dehors de la zone que nous appelons aujourd'hui à peu près la vieille ville de Cologne. Et le territoire de Cologne s'étendait particulièrement loin ; Comme mentionné brièvement, il recouvrait plus de 7000 kilomètres carrés. Cela signifie également que les impôts qui devaient être remis au trésor impérial et garantis étaient globalement très élevés. La capacité à diriger des familles de décurions dépendait de leur patrimoine. Mais c'est précisément cette capacité qui était menacée. Au milieu du IIIe siècle au plus tard, la paix n'était plus la norme. Des troupes armées germaniques franchissaient le Rhin de plus en plus souvent. (Diapositive). Les propriétaires terriens et les agriculteurs essayaient de protéger au maximum leurs actifs financiers. C’est pour cette raison que de grandes quantités de pièces de monnaie, qui ne sont réapparues que plus tard lors de fouilles archéologiques, ont été enterrées. (Diapositive) Certains de ces propriétaires ont péri lors des incursions, comme à Krefeld, où une fosse commune a été retrouvée dans un mithraium (sanctuaire dédié au culte de Mithra). Les peuples germaniques ont pillé tout ce qu'ils pouvaient emporter. (diaporama) De grandes quantités d'objets métalliques pillés : casseroles, poêles, bols ou gobelets en bronze, parfois aussi en argent, ont été retrouvés dans le Rhin ; (diaporama) les pillards les avaient perdus à leur retour de l'autre côté de la rivière. Mais ils firent aussi prisonniers des habitants qui devaient travailler comme esclaves pour eux. À plus long terme, cela a conduit à un déclin massif de la population et logiquement à un déclin de la puissance économique, qui à son tour a eu un effet durable sur les revenus des propriétaires terriens, y compris les décurions de Cologne. Certaines familles dirigeantes se sont appauvries, d'autres ont péri dans le chaos de la guerre. Comme on ne pouvait évidemment plus trouver assez de familles aisées à Cologne qui n'étaient pas encore représentées au conseil municipal, moins de conseillers municipaux devaient supporter le fardeau pour tous les autres. Les décurions de Cologne en faisaient l'expérience depuis longtemps. Ils ont donc été obligés de trouver une solution afin de soulager ce fardeau.

Dans cette situation de détresse, les décurions de Cologne oublièrent les préjugés contre leurs concitoyens juifs, qu'ils avaient, comme leurs pairs d’ailleurs, longtemps cultivés dans d'autres villes. Grâce aux expertises fiscales régulièrement effectuées, on savait quelle était la situation économique globale des citoyens de Cologne, y compris des Juifs qui y vivaient. On découvrit alors qu'il y avait un certain nombre de familles juives qui avaient le minimum de richesse requis pour être admises au conseil municipal. Les membres du conseil municipal ont alors vraisemblablement discuté s’il était opportun de garder la distance habituelle avec les Juifs, ou si l'on devait prendre une nouvelle voie afin de partager le fardeau financier.

L'intérêt individuel a prévalu. Nous ne savons pas s'ils ont cherché à échanger sur ce sujet avec les familles juives. Quelle que soit la manière dont il a été procédé, la réponse semble clairement non. Les Juifs concernés ont refusé. Bien sûr, ils n’ont pas clairement refusé, ils ont plutôt fait référence à leurs droits spéciaux séculaires de ne pas être contraints de faire quoi que ce soit qui contredise leur religion. De plus, les Juifs concernés savaient, bien sûr, pourquoi l'élite de Cologne était maintenant très étrangement intéressée à les inclure dans l'administration municipale. La situation militaire et économico-fiscale globalement difficile ne leur avait pas échappé. Il n'est donc pas surprenant qu'ils aient décliné l'offre des conseillers.

Comment auraient-il pu s’y opposer? Le gouverneur de la province siégeait au prétoire de Cologne, non loin de la curie. Peut-être qu'il a été approché directement. Mais aucun gouverneur de province ne pouvait oser passer outre les anciens privilèges. Seul l'empereur lui-même pouvait le faire et les décurions décidèrent finalement de tenter leur chance auprès de l'empereur. Ils rédigèrent une pétition dont le contenu principal était de leur permettre d'admettre au conseil municipal des citoyens juifs de Cologne qui disposaient des ressources financières nécessaires ; et ce malgré les privilèges qui ont jusqu'ici protégé les Juifs d'être contraints d'accomplir de telles tâches.

Lorsque la réponse de Constantin arriva à Cologne, les décurions furent très soulagés. *Votre préoccupation principale a reçu une réponse positive*. (Diapositive) Ils ont été autorisés à admettre des Juifs au conseil municipal, et devaient également supporter les charges qui y étaient associées. Constantin ne confirmait plus de façon évidente et globale les privilèges de longue date des Juifs. Cependant, il faut regarder attentivement pour voir quels sont les changements. Cela n'annule pas complètement les privilèges, ils restent en fait en place. Au contraire, il détermine simplement que la dimension générale et globale des privilèges qui permettaient auparavant à tous les Juifs de ne pas avoir à participer à l'administration de la ville ne s’applique plus. L'empereur a réduit cette partie du privilège, définitivement, en la limitant à deux ou trois personnes issues de la communauté juive d'une ville. Mais tous les autres qui ont les prérequis nécessaires peuvent être contraints d'assumer de telles tâches à l'avenir, partout dans l'empire. Car le problème de la charge financière pesant sur les décurions était un problème généralisé à l'échelle de l'empire. Partout il y avait des difficultés à assumer la responsabilité financière du fonctionnement des communautés. Par conséquent, en même temps, une loi de portée générale a été adoptée selon laquelle les Juifs pouvaient être nommés aux conseils municipaux n'importe où dans l’empire de Constantin. Il serait intéressant de savoir ce que les autres communautés juives ont pensé alors de la décision et ce qu'elles ont pensé de leurs coreligionnaires à Cologne - si elles avaient eu connaissance du contexte exact.

Le fait que Constantin ait promulgué une lex generalis, loi valable dans tout l'empire, a en partie conduit à l'affirmation récente selon laquelle ce décret ne s'appliquait pas spécifiquement à Cologne, qu'il n’aurait été qu'une copie de cette loi générale, s’appliquant à toutes les villes, dont Cologne. Et cet exemplaire, parvenu à Cologne, aurait servi de modèle à la rédaction du Codex Theodosianus.

De telles idées, bien sûr, passent à côté des réalités de la vie dans l'empire ; car cela aurait signifié qu'une lex generalis aurait dû être envoyée à des milliers de villes. Et pourquoi les auteurs du Codex Theodosianus auraient-ils choisi cet exemplaire particulier pour les décurions de Cologne ? (Diapositive) Un auteur moderne a dit : « Cologne semble avoir été considérée au siège, c'est-à-dire à Constantinople, où le Codex Theodosianus a été écrit, comme un exemple de ville avec des Juifs riches en mesure d’assumer les charges financières de la position de décurion ". Mais alors, ces juristes de Constantinople auraient vécu en dehors de la réalité. À cette époque, Cologne n'existait plus en tant que ville romaine. Mais surtout, cette notion méconnaît la pratique concrète de la transmission des nouvelles lois. Celles-ci ont été envoyées du siège impérial aux préfets prétoriens en tant que plus hauts chefs de l'administration civile, qui ont transmis les décisions à chacun des gouverneurs. Mais si un décret du Codex Theodosianus s'adressait directement à une personne ou à une communauté, comme ici aux décurions de Cologne, alors cela signifie que cette personne ou cette ville a initié le décret.

La question centrale qui doit être posée à partir de ce texte est pourquoi Constantin a garanti un privilège à quelques-uns, mais en a exclu tous les autres. Depuis César, les Juifs étaient exemptés de tous devoirs, dont les actes religieux et cultuels. Mais l'activité publique n'était pas simplement profane, les magistrats municipaux étaient les représentants de la communauté vis-à-vis des dieux. (Diapositive) On connaît un certain nombre de monuments sur lesquels apparaissent des décurions ou des magistrats de Cologne lors d'actes cultuels. La vie publique étant à un tel point imprégnée d’activités cultuelles tout particulièrement pour les fonctionnaires d'une communauté, il était impossible pour tous les Juifs qui prenaient leur religion au sérieux de participer à l'administration de la ville. C'est pourquoi Septime Sévère avait souligné que les Juifs consentants devaient accomplir toutes les tâches municipales, à l'exception de celles qui entraient en conflit avec leur religion. Mais c'est précisément de ce point de vue qu'un changement majeur s'est produit avec Constantin. Les fonctionnaires n'étaient plus obligés d'accomplir des actes de culte, et cela s'appliquait également aux magistrats de la ville. Jusqu'à présent, ces devoirs empêchaient les juifs, mais aussi les chrétiens, d'assumer des tâches dans la gestion des villes. Cependant, l'édit de tolérance de l'empereur Galère de 311, qui autorisait la religion chrétienne, avait effectivement mis fin à cette contrainte. Cela est devenu encore plus clair lorsque Constantin a repris la décision de Galère et lui a donné une portée générale. N'importe quel fonctionnaire pouvait rejeter ce qui contredisait sa propre religion. Cependant, la justification rationnelle du régime de droit d’exception (de ne pas participer aux conseils) a cessé d'exister à ce moment précis pour les Juifs. Car il n'était plus nécessaire de lancer les réunions du conseil municipal par le magistrat directeur avec un encens ou une offrande de boisson, et les fêtes impériales n'avaient plus à être ouvertes par une procession avec des images des dieux. Ainsi, les juifs et les chrétiens pouvaient également rejoindre les conseils municipaux et occuper des fonctions municipales. Constantin a donc agi de manière rationnelle dans sa décision concernant 321 - dans l'intérêt du fonctionnement des villes. Les villes étaient cruciales pour la survie de l'empire et la sécurité de ses habitants. Car sans les municipalités, l'administration financière de l'État se serait effondrée, et sans fonds suffisants, l'armée n’aurait pas pu être payée.

Et sans troupes mobilisables et fidèles à l'empire, celui-ci aurait rapidement été victime des ennemis venant des rives du Rhin et du Danube, mais aussi de la Syrie, de la Palestine et de l'Arabie. Que les soldats soient payés régulièrement et généreusement était par conséquent une condition indispensable à la survie de l’Empire. Il fallait donc, sous Constantin, assurer l'assise financière des communautés et à travers elles des finances de l'empire.

La décision de Constantin s'inscrit dans ce contexte, qui a non seulement privé les Juifs de Cologne mais aussi tous les Juifs de l'empire d'une petite partie de leurs privilèges, pour lesquels il n'y avait plus aucune justification objective. En fait, une partie des familles juives étaient plus sollicitée qu'auparavant ; mais ce n'était qu'une petite partie des communautés juives. Pour tous les Juifs, cependant, tous les autres privilèges qui protégeaient la pratique de la religion restaient en vigueur, c'est-à-dire tout ce qui s'était toujours appliqué et continuait de s'appliquer aux droits spéciaux du judaïsme en tant que religion pouvait être tenu pour acquis, par exemple que les Juifs continuent à être exemptés de travail le jour du shabbat, c'est-à-dire des services impliquant un travail physique pour la communauté des citoyens. Tout cela est resté et n'a pas été supprimé. Constantin est donc resté en grande partie fidèle à la tradition romaine ici, ne supprimant que la partie du privilège pour laquelle l'autorisation avait expiré. C'était une conséquence logique et, si vous le regardez formellement, cela pouvait même promouvoir l'égalité des Juifs riches dans les villes avec tous les citoyens d'une ville dans la même situation, car une position spéciale qui n'était objectivement plus compréhensible était désormais caduque.

(Diapositive) Cependant, il a été affirmé à plusieurs reprises qu'il y avait un deuxième décret de Constantin, qui était même spécifiquement destiné à Cologne. C'est une Constitution de Constantin qui apparaît dans le Codex Theodosianus immédiatement après celle qui fut adressée aux décurions de Cologne en 321. Ce décret du 1er décembre 331 précise :

Le même Auguste (= Constantin) aux prêtres, chefs et pères des synagogues et autres qui servent au même endroit *: les prêtres, chefs et pères des synagogues et les autres qui servent au même endroit devraient, je le décide ainsi, être libres de tout munus physique (= obligation de travail). Donné d’après le calendrier en décembre à Constantinople, lorsque Bassus et Ablabius étaient consuls.*

*« Les prêtres, les chefs et les pères des synagogues et le reste du peuple qui servent au même endroit »* sont ici cités. Tous devaient être exemptés de toute obligation physique de travailler. Ce décret n'a rien à voir avec Cologne en particulier, même si le contenu était également valable à cet endroit. IL a été initié par une demande de l'Est de l'empire. Le contenu parle d'exemption de tâches, de droits spéciaux. Mais ce sont des tâches complètement différentes de celles auxquelles les Juifs de Cologne étaient obligés de participer par le décret de l'an 321. Il ne s'agit pas de l'exemption de devoir adhérer au conseil municipal, mais de l'exemption des soi-disant munera corporalia, des services physiques, c'est-à-dire de tout travail physique concret que tout le monde devait faire pour la communauté. Il s'agissait de travaux de construction de routes ou de ponts, de construction d'égouts et de nettoyage d'égouts. Cette activité ne dépendait pas de la capacité financière comme chez le décurion, mais de la force physique. Mais le personnel cultuel des communautés juives devait en être exempté. Exactement la même chose s'appliquait autrefois aux prêtres des cultes païens, et depuis Constantin aussi aux clercs chrétiens.

Personne ne devrait être empêché par ces munera corporalia de fournir en permanence les services qui étaient dus aux dieux ou au dieu unique. Le lien étroit qui existait entre la bonne exécution du culte au bon moment et le bien-être de l'État était absolument naturel pour les idées romaines ; Constantin a également confirmé cela pour la religion juive. Mais la décision concernant les citoyens juifs de Cologne en 321 ne concernait pas une telle munera. Ces Juifs de Cologne devaient seulement être assez riches pour supporter les charges que les responsabilités leur apportaient ; ils devaient être impliqués dans les honneurs municipaux, les soi-disant charges honorifiques. Dans ce décret de 331, cependant, il fallait s'assurer que ceux qui exerçaient le culte ne soient pas soustraits à leurs tâches premières, essentielles à la vie quotidienne de la communauté respective. Cette règle s'appliquait à toutes les religions et ne montre qu'avec une clarté particulière à quel point le service ininterrompu du divin était vital, que ce soit pour le dieu monothéiste des juifs et des chrétiens, ou pour les dieux des cultes païens.

Pour Cologne et les Juifs vivant dans la ville à cette époque, cependant, la question cruciale qui se pose est: que s'est-il passé après que cett décision impériale eut résolu le conflit ? Les Juifs étaient-ils désormais cooptés dans le conseil, leur attribuaient-ils des fonctions, présidaient-ils les réunions du conseil municipal ? Représentaient-ils la communauté pour le monde extérieur ? Ou : Les vieilles familles ont-elles fait en sorte que les Juifs soient admis au conseil et qu'ils en portent donc le fardeau financier, alors que les postes vraiment importants continuent d'être occupés par eux, les représentants de l'ancienne Cologne ? De telles questions doivent être posées, mais on ne peut pas y répondre. Parce que nous ne disposons que du décret impérial, qui ne révèle que ce qui a été expliqué jusqu'à présent. Mais au-delà de cela, nous manquons de toutes les sources qui pourraient dire quoi que ce soit de concret sur la communauté ou sur les Juifs de Gaule-Germanie en général.

Ainsi, peut-on enfin se demander, le décret a-t-il entraîné une réduction du ressentiment envers les Juifs ou est-il devenu un fardeau de plus pour les Juifs vivant à Cologne ? La réponse à ces deux questions serait plutôt non. La décision de Constantine d'approuver la demande était clairement déterminée par des considérations politiques et fiscales. De son point de vue, il ne pouvait pas permettre à un groupe de citoyens d'une ville de continuer à se soustraire aux tâches de la communauté avec un droit spécial, alors qu'ils auraient pu en supporter le fardeau ; parce que les raisons de l'exemption antérieure, objectivement justifiée, n'existaient plus. Les nouvelles circonstances n'ont plus conduit à une collision avec les croyances religieuses des Juifs concernés, pas plus que les membres chrétiens des conseils municipaux. Le fait que certains Juifs puissent ainsi s'intégrer plus facilement dans la société majoritaire dépassait probablement les intentions de l'empereur qui voulait fortifier les villes. D'un autre côté, certains Juifs étaient certainement plus accablés par le décret qu’autre chose. Mais cela n'a affecté que quelques-uns, pas tous les Juifs vivant à Cologne ou dans d'autres villes de l'empire. Ces quelques-uns s'en sont sans doute plaints, mais peut-être ont-ils aussi reçu pendant quelque temps une certaine reconnaissance de par la position qui leur était imposée. On peut débattre là-dessus, mais nous ne pouvons pas en avoir la certitude.

En fin de compte, il convient de souligner que ce décret, si vous le replacez dans la réalité de son temps, ne représente rien de spécial. (Diapositive) Parce qu'il y a toujours eu des décisions comparables, y compris celles par lesquelles d'autres groupes de la population étaient également obligés de contribuer pour leur part au fonctionnement des communautés urbaines. Cela a touché par exemple les anciens combattants, mais aussi les clercs chrétiens ; Constantin leur retira en 321 des privilèges qu'il ne leur avait accordés que quelques années plus tôt, en 313. Le décret n'a pas apporté une innovation fondamentale d’un point de vue social. L'importance historique réelle du décret pour nous aujourd'hui réside dans le fait qu'il documente quelque chose que nous envisagions intuitivement mais que nous ne pouvions pas démontrer : que les Juifs vivaient à Cologne et en Germanie et aussi en Gaule à l'époque romaine, comme dans toutes les autres régions de l'Empire romain, il y a 1700 ans et même un peu plus longtemps.